

一九七五年のココア協定

出所 ココア統計四半期報告第一巻第四号

注 カカオ豆の純輸入量と協定第三十二条2の換算係数によりカカオ豆に換算したココア製品の総輸入量との合計の千九百七十二年から千九百七十四年までの三年間の平均数量

附属書E 協定第三十六条2の規定が適用される輸出国

ブラジル
ドミニカ共和国
メキシコ

附属書F 協定第六十九条1及び2の規定の適用のため

計算した基本割当て(注)

輸 出 国	生産量(千トン)	基本割当て(百分率)
ガーナ	四〇九・八	三三・五
ナイジェリア	二四七・七	一九・六
象牙海岸	一九六・三	一五・五
ブラジル	一八九・七	一五・〇
カメルーン連合共和国	一一二・〇	八・九
ドミニカ共和国	三七・一	二・九
メキシコ	二七・三	二・二

ANNEX E

Reporting countries to which paragraph 2 of Article 35 applies

Brazil
Dominican Republic
Mexico

ANNEX F

Basic quotas calculated for the purpose of paragraph 1 and 2 of Article 67

Exporting countries	Production (in thousands of tonnes)	Basic quotas (percentages)
China	409.8	32.5
Nigeria	247.7	19.6
Ivory Coast	196.3	15.5
Brazil	189.7	15.0
United Republic of Cameroon	112.0	8.9
Dominican Republic	37.1	2.9
Mexico	27.3	2.2
Togo	23.1	1.8
Equatorial Guinea	19.6	1.6
	1 262.6	100.0

トーゴー	二三・一	一・八
赤道ギニア	一九・六	一・六
	一、二六二・六	一〇〇・〇

出所 ココア統計四半期報告第一巻第四号(ただし、ドミニカ共和国の千九百七十三―千九百七十四年度の数字は、千九百七十五年の国際連合コファ会議ドミニカ共和国代表団が提供したものによる。)

注 千九百六十九―千九百七十年度から千九百七十三―千九百七十四年度までの生産量の平均数量に基づいて計算したもの

Source: Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics, Vol. I, No. 4 (with the exception of the figure for 1973/74 for Dominican Republic which was provided by the delegation of that country to the United Nations Cocoa Conference, 1975).

a/ Calculated on the basis of the average of production in the years 1969/70 to 1973/74.

ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO

CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Les objectifs du présent Accord tiennent compte des recommandations émises dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et sont les suivants :

- a) Atteindre les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'équilibre entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assuré uniquement par le jeu normal des forces du marché mais, également, que les circonstances l'exigent;
- b) Diminuer les fluctuations excessives du prix du cacao qui nuisent aux intérêts à long terme des producteurs comme des consommateurs;
- c) Aider, par les dispositions voulues, à maintenir et à accroître les recettes que les pays membres producteurs tirent de l'exportation du cacao, en les encourageant à développer leurs ressources nationales, à améliorer leurs méthodes de production et à procurer des ressources à ces pays en vue d'une croissance économique et d'un développement social accélérés, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays membres importateurs, en particulier de la nécessité d'augmenter la consommation;
- d) Assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et pour les consommateurs;
- e) Faciliter l'accroissement de la consommation et, au besoin, dans toute la mesure possible, l'ajustement de la production, de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Par CACAO, il faut entendre le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao;
- b) Par Produits dérivés du cacao, il faut entendre les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao, de fèves de cacao, de cacao, de cacao, poudre de cacao, sans addition de sucre, tout ou en partie, et de produits dérivés, ainsi que tous autres produits que le Conseil peut désigner au besoin;
- c) Par CACAO FIN "FINE" ou "FAVORITE", il faut entendre le cacao produit dans les pays figurant dans l'annexe C, dans les proportions qui y sont indiquées;
- d) Par tonne, il faut entendre la tonne métrique de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et, par livre, il faut entendre la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes;
- e) L'expression SAISON DE RÉCOLTE désigne la période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus;

1) L'expression DATE CONTINGENTALE désigne la période de douze mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus;

2) L'expression CONTINGENT DE BASE désigne le contingent fixé conformément à l'article 30;

3) L'expression CONTINGENT ANNUEL D'EXPORTATION désigne le contingent de chaque membre exportateur en qu'il est fixé conformément à l'article 31;

4) L'expression CONTINGENT D'EXPORTATION EN VIGUEUR désigne le contingent de chaque membre exportateur, à un moment donné, tel qu'il est fixé conformément à l'article 31, ou ajusté conformément à l'article 34, ou réduit conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 39, ou tel qu'il peut être modifié du fait de l'application des dispositions de l'article 36;

5) L'expression EXPORTATION DE CACAO désigne tout cacao qui quitte le territoire d'un pays quelconque, et l'expression IMPORTATION DE CACAO désigne tout cacao qui entre dans le territoire d'un pays quelconque, étant entendu que, dans l'un ou l'autre de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est répété désigner l'ensemble des territoires douaniers de ce membre;

6) Le terme ORGANISATION désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 3;

7) Le terme Conseil désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6;

8) Le terme membre désigne une Partie contractante au présent Accord, y compris une Partie contractante visée au paragraphe 2 de l'article 3, ou un territoire ou un groupe de territoires au sujet duquel une notification a été faite conformément au paragraphe 2 de l'article 71 ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4;

9) L'expression PAYS EXPORTATEUR ou membre exportateur désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao convectes (en équivalent de cacao) en fèves dépassent les importations;

10) L'expression PAYS IMPORTATEUR ou membre importateur désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao convectes (en équivalent de cacao) en fèves dépassent les exportations;

11) L'expression PAYS PRODUCTEUR ou membre producteur désigne respectivement un pays ou un membre qui produit du cacao en quantités importantes du point de vue commercial;

12) Par majorité réparatrice simple, il faut entendre la majorité des suffrages exprimés par les membres exportateurs, les membres importateurs et les membres producteurs, comptés séparément;

13) Un voto spécial signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément, à condition que le nombre de suffrages ainsi exprimés représente la moitié au moins des membres présents et votants;

14) Par entrée en vigueur, il faut entendre, sans précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif.

CHAPITRE III - MEMBRES

Article 3

Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie contractante constitue un seul membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si une Partie contractante, y compris les territoires dont elle assure actuellement la représentation, ne dispose pas d'un territoire sous sa souveraineté, elle peut, sous réserve de l'approbation de la Commission, être admise à participer à l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Commission, si elle est reconnue par la Commission. Elle peut, sous réserve de l'approbation de la Commission, être admise à participer à l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Commission, si elle est reconnue par la Commission. Elle peut, sous réserve de l'approbation de la Commission, être admise à participer à l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Commission, si elle est reconnue par la Commission.

3. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que le Conseil peut établir.

Article 4

Participation de l'Organisation à l'intergouvernementale

1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un "gouvernement" est réputée valoir pour l'Etat, l'organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la réglementation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, d'un "gouvernement" est réputée valoir pour l'Etat, l'organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la réglementation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

2. Lesdites organisations intergouvernementales n'ont pas d'élus-membres de voix, mais, en cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, elles sont autorisées à disposer des voix de leurs Etats membres, et elles les exercent en bloc. Dans ce cas, les Etats membres des organisations intergouvernementales en question ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

3. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 ne sont pas applicables auxdites organisations intergouvernementales; toutefois, ces organisations peuvent participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de leur compétence. Au cas de vote sur les questions relevant de leur compétence, les voix des Etats membres sont autorisées à disposer au Comité exécutif sont utilisées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

CHAPITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5

Création, siège et structure de l'Organisation internationale du cacao

1. L'Organisation internationale du cacao créée par l'Accord international de 1972 sur le cacao continue à assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et à en contrôler l'application.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire :

- a) du Conseil international du cacao et du Comité exécutif;
- b) du Directeur exécutif et du personnel.

3. Le siège de l'Organisation est à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

Article 6

Composition du Conseil international du cacao

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du cacao, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut en outre adjoint à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquiesse, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses du présent Accord.

2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités, le règlement financier et le règlement des comptes, le règlement des dépenses, le règlement des recettes, le règlement des intérêts et un règlement du stock régissant le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réduire, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil tient à jour la documentation dont il a besoin pour s'acquiesse des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel. Ce rapport comprend l'examen annuel prévu à l'article 99. Le Conseil publie également tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 8

Président et Vice-Présidents du Conseil

1. Le Conseil élit, pour chaque année contiguë, un Président ainsi qu'un premier et un deuxième Vice-Présidents, qui ne sont pas rééligibles par l'organisation.

2. Le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des membres de l'Organisation, et le deuxième Vice-Président est élu parmi les représentants de l'autre catégorie. Il y a alternance, par année contiguë, entre les deux catégories de membres.

5. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et des deux Vice-Présidents, ou en cas d'absence permanente d'un ou plusieurs d'entre eux, le Conseil peut élire parmi les membres exportateurs ou importateurs ou parmi les représentants des membres importateurs selon qu'il conviendra, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.

4. M. le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

Article 9

Séances du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances prévues expressément dans le présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi, ou s'il en est requis :

- a) soit par cinq membres;
- b) soit par un membre ou plusieurs membres détenant au moins 200 voix;
- c) soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours d'avance, sauf en cas d'urgence ou quand les dispositions du présent Accord exigent un autre délai.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si une session doit se tenir ailleurs, le Président réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10

Voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix; ces voix sont réparties à l'inducteur de chaque catégorie de membres, en-t-à-dire selon des membres exportateurs et celle des membres importateurs, conformément aux paragraphes suivants du présent article.

2. Les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit : 100 voix sont réparties de manière égale entre tous les membres exportateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre; les voix restantes sont réparties au prorata de leurs importations telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D.

3. Les voix des membres importateurs sont réparties comme suit : 100 voix sont réparties de manière égale entre tous les membres importateurs, au nombre entier de voix le plus proche pour chaque membre; les voix restantes sont réparties au prorata de leurs importations telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe D.

4. Aucun membre ne détient plus de 900 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui sont attribuées à un membre sont attribuées à un autre membre ou à d'autres membres autres membres selon les dispositions desdits paragraphes 2 ou 3, selon le cas.

5. Quand la participation à l'Organisation change ou que les droits de vote d'un membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à la redistribution des voix conformément au présent article.

6. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque membre dispose pour le vote du nombre de voix qu'il détient; aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 4 de l'article 10 n'est pas applicable.

3. Les membres exportateurs qui produisent uniquement du cacao fin ("fines") ou "flavour" ne prennent pas part au vote sur les questions relatives à la fixation et à l'ajustement des contingents ni sur celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du stock régulateur.

Article 12

Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité répartie simple, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération.

3. La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil soit, aux termes du présent Accord, prendre par un vote spécial :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi, par un vote à la majorité répartie simple, renvoyée aux voix dans les 24 heures.

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient pas encore la majorité requise en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi, par un vote à la majorité répartie simple, renvoyée aux voix dans les 24 heures.

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise en raison du vote négatif émis par un membre exportateur ou par un membre importateur, elle est réputée adoptée.

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est réputée rejetée.

4. Les membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

Article 13

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations et coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence internationale de l'agriculture, le Comité mondial de l'agriculture, le Comité mondial pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité mondial de l'énergie atomique, et avec l'Organisation des Nations Unies et organisations intergouvernementales appropriées.
2. Le Conseil, en égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement dans le commerce international des produits de base, peut créer une sous-organisation, d'une manière appropriée, au cours de ses activités et de ses programmes de travail.
3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de production, de négociations et de fabricants de cacao.

Article 14

Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout non-membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.
2. Le Conseil peut aussi inviter l'une quelconque des organisations visées à l'article 13 à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

Article 15

Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs, élus pour une période de quatre ans, au scrutin secret, par un vote spécial, selon tout ou maintenant la parité entre les deux catégories de membres, et de deux membres supplémentaires du nombre total des membres du Comité exécutif. Les membres du Comité exécutif sont élus pour chaque année contingente conformément à l'article 16 et sont rééligibles.
2. Chaque membre élu est représenté au Comité exécutif par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Il peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.
3. Le Président et le Vice-Président du Comité exécutif, élus pour chaque année contingente par le Conseil, sont tous deux choisis soit parmi les délégations des membres exportateurs soit parmi les délégations des membres importateurs. Il y a alternance temporaire ou permanente du Président et du Vice-Président. Le Comité exécutif peut élire parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents au vu du cas. Ni le Président ni aucun autre membre du Conseil qui préside une réunion du Comité exécutif ne peut prendre part au vote. Son suppléant peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'il n'en décide autrement par un vote spécial. Si, sur l'invitation d'un membre, le Comité exécutif se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 16

Élection du Comité exécutif

1. Les membres exportateurs et les membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les membres exportateurs et les membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes suivants du présent article.
2. Chaque membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 10. Un membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 11.
3. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

Article 17

Compétence du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et exerce ses fonctions sous la direction générale du Conseil.
2. Le Comité exécutif suit constamment l'évolution du marché et recommande au Conseil les mesures qu'il estime opportunes.
3. Sans préjudice du droit du Conseil d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs, le Conseil peut, par un vote à la majorité relative simple ou par un vote spécial, selon qu'il le décide en la matière exige un vote à la majorité relative simple ou un vote spécial, déléguer au Comité exécutif l'un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des suivants :
 - a) Redistribution des voix conformément à l'article 10;
 - b) Approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 29;
 - c) Révision du prix minimum et du prix maximum conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 29;
 - d) Révision de l'annexe C conformément au paragraphe 3 de l'article 34;
 - e) Fixation des contingents annuels d'exportation conformément à l'article 31 et des contingents trimestriels conformément au paragraphe 6 de l'article 34;
 - f) Suspension ou restriction des achats du stock régulateur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 40;
 - g) Décision relative à l'affectation du cacao à des usages non traditionnels conformément à l'article 40.

- h) Dispense d'obligations conformément à l'article 60;
 - i) Règlement des différends conformément à l'article 62;
 - j) Suspension de droits conformément au paragraphe 1 de l'article 63;
 - k) Détermination des conditions d'admission conformément à l'article 64;
 - l) Exclusion d'un membre conformément à l'article 73;
 - m) Prorogation ou fin du présent Accord conformément à l'article 75;
 - n) Recommandation d'amendement aux membres conformément à l'article 76.
4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote à la majorité simple, révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

Article 18

Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif est autorisé à utiliser, pour le vote, le nombre de voix lui est attribué aux termes de l'article 16; aucun membre du Comité exécutif ne peut diviser ses voix.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et par notification écrite adressée au Président, tout membre exportateur ou tout membre importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif et qui n'a pas porté sa voix au Comité exécutif pendant la session peut, à l'exception des membres du Comité exécutif, être autorisé tout membre exportateur ou tout membre importateur, selon le cas, par le Comité exécutif, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.
3. Au cours d'une année contingente quelconque, un membre peut, après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté, consentir à l'usage de sa voix pour le vote de son nombre de voix au Comité exécutif, mais ne peuvent lui être retirées pendant le reste de l'année contingente. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve néanmoins son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année contingente. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président en a été informé par écrit.
4. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.
5. Tout membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil prescrit dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif

Article 19

1. Le quorum exigé pour la réunion d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres exportateurs et importateurs. Les membres exportateurs et importateurs sont considérés comme présents si ils ont présenté un délégué au moins les deux tiers du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 n'est pas atteint le jour fixé pour la réunion d'ouverture de la session ni le lendemain, le quorum, à partir du troisième jour et pendant le reste de la session, est réglé conformément par la présence de la majorité des membres exportateurs et importateurs. Les membres exportateurs et importateurs sont considérés comme présents si ils ont présenté un délégué au moins la majorité simple du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.
3. Le quorum exigé pour les réunions qui suivent la réunion d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 est celui qui est prescrit au paragraphe 2.
4. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.
5. Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est fixé par le Conseil dans le règlement intérieur du Comité exécutif.

Article 20

Le personnel de l'Organisation

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.
2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.
3. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur du stock régulateur par un vote spécial. Les conditions d'engagement du Directeur du stock régulateur sont arrêtées par le Conseil.
4. Le Directeur du stock régulateur est responsable devant le Conseil de l'accomplissement des fonctions que le présent Accord lui confère ainsi que de toutes autres fonctions que le Conseil peut déléguer. La responsabilité que lui incombent dans l'accomplissement de ces fonctions est exercée en consultation avec le Directeur exécutif.
5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le personnel de l'Organisation est responsable devant le Directeur exécutif, lequel, de son côté, est responsable devant le Conseil.
6. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales similaires. Les fonctionnaires sont, dans la mesure possible, choisis parmi les ressortissants des membres exportateurs et des membres importateurs.
7. Ni le Directeur exécutif ni le Directeur du stock régulateur ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le commerce, le transport ou la publicité du cacao.

8. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif, le Directeur du stock régulateur et les autres membres du personnel ne sont responsables qu'à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif,

du Directeur du stock régulateur et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V - PRIVILEGES ET IMMUNITÉS

Article 21

Privileges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquies et céder des biens meubles et immobiliers et ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui ne trouvent sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (désormais ci-après "le Gouvernement hôte") pour exercer leurs fonctions, continuent d'être ceux qui leur ont été accordés par le Gouvernement hôte. Le 26 mars 1979, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du cacao.

3. L'Accord relatif au siège mentionné au paragraphe 2 est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin :

- a) par vote d'accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation, ou
- b) dans le cas où le siège de l'Organisation n'est plus situé sur le territoire du Gouvernement hôte, ou
- c) dans le cas où l'Organisation cesse d'exister.

4. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Dispositions financières

1. Il est tenu deux comptes - le compte administratif et le compte du stock régulateur - aux fins de l'administration et du fonctionnement du présent Accord.
2. Les dépenses requises pour l'administration et le fonctionnement du présent Accord, y compris l'entretien conformément à l'article 37, sont imputées au compte administratif et sont financées par les contributions des membres fixées comme il est indiqué à l'article 23. Toutefois, si un membre demande des services particuliers, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.
3. Toute dépense qui découle du fonctionnement et de la conservation du stock régulateur aux termes du paragraphe 6 de l'article 37 est imputée au compte du stock régulateur. Le présent Accord ne s'applique pas aux dépenses autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 6 de l'article 37 et supportées au compte du stock régulateur.
4. L'exercice budgétaire de l'Organisation coïncide avec l'année contingétaire.

5. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif sont à la charge des membres intéressés.

Article 23

Adoption du budget administratif et fixation des contributions

1. Au cours du deuxième semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.
2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre de voix de tous les membres réunis. Pour fixer les contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans qu'il soit tenu compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.
3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord sur la base du nombre de voix qui sont attribuées à ce membre et de la fraction non couverte de l'exercice en cours; toutefois, les contributions attribuées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

Article 24

Virement des contributions au budget administratif

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles; ne sont pas assujetties à des restrictions en matière de change et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice.
2. Si un membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de cinq mois à compter du début de l'exercice, le Directeur lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le membre en question ne paie pas sa contribution à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, les droits de vote de ce membre au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution.
3. A moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial, un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations que le présent Accord lui impose. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

Article 25

Vérification et publication des comptes

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice, le Directeur exécutif fait passer les comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice devant un comité de vérification composé de membres du Conseil et d'experts indépendants de compétence reconnue, en collaboration avec deux vérificateurs qualifiés des gouvernements membres, dont l'un représente les membres exportateurs et l'autre les membres importateurs et qui sont élus par le Conseil pour chaque exercice. Les vérificateurs des gouvernements membres ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

3. Le Conseil réviser les listes des annexes A et B et l'évolution de la production d'un membre exportateur l'exige.

Article 32

Contingents annuels d'exportation

1. Quarante jours au moins avant le début de chaque année contingentaire, le Conseil adopte la prévision de la demande mondiale nette d'exportation de cacao. A cette fin, le Conseil prend en compte les statistiques de la production mondiale de cacao, les offres de cacao qui comprennent notamment l'évolution antérieure des bruyages, les variations prévisibles des stocks et les tendances courantes et escomptées des prix. Bu égard à cette prévision, et compte tenu du volume escompté des exportations hors contingent, ainsi que des importations en provenance de non-membres, le Conseil fixe immédiatement les contingents annuels d'exportation, par un vote spécial, au niveau l'article 29.

2. Si, 35 jours au moins avant le début de l'année contingentaire, le Conseil ne peut arriver à un accord sur les contingents annuels d'exportation, le Directeur exécutif présente au Conseil ses propres propositions quant au total des contingents annuels d'exportation. Le Conseil prend immédiatement une décision par un vote spécial sur ces propositions. Si, par défaut, le Conseil n'a pas fait de proposition, le Directeur exécutif d'exportation 30 jours au moins avant le début de l'année contingentaire.

3. La prévision adoptée conformément au paragraphe 1 et les contingents annuels d'exportation fixés sur cette base sont revus et, au besoin, révisés par le Conseil par un vote spécial à la session ordinaire de la première moitié de l'année contingentaire. Les statistiques et statistiques à jour qu'il peut avoir rassemblées en application de l'article 57.

4. Le contingent annuel d'exportation pour chaque membre exportateur est proportionnel au contingent de base fixé conformément à l'article 30.

5. Une présentation des preuves qu'il juge satisfaisantes, le Conseil autorise tout membre exportateur à exporter pendant une année un volume de cacao d'une année contingentaire quelconque à exporter pendant ladite année un volume ne dépassant pas la production effective dont il dispose pour l'exportation.

Article 33

Champ des contingents d'exportation

1. Les contingents annuels d'exportation comprennent :

- a) les exportations de cacao provenant des membres exportateurs, et
- b) le cacao de la campagne de récolte en cours, enregistré pour être exporté dans les limites du contingent d'exportation en vigueur à la fin de l'année contingentaire, mais expédié après l'année contingentaire, étant entendu que le cacao de campagne de récolte en cours, enregistré pour être exporté dans les limites du contingent d'exportation en vigueur à la fin de l'année contingentaire et sera assujéti aux conditions que le Conseil fixera.
2. Aux fins de déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao provenant de membres exportateurs et de non-membres exportateurs, les coefficients de conversion sont les suivants : beurre de cacao 1,35; tourteaux de cacao et poudre de cacao 1,25; tourteaux de cacao décaféinés 1,25; le Conseil peut décider, si il y a lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao.

cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent paragraphe sont fixés par le Conseil.

3. Le Conseil, sur la base de tout document visé à l'article 49, qui se fonde continue les exportations de produits dérivés du cacao en provenance de non-membres exportateurs. Si le Conseil constate que, pendant une année contingentaire, un membre exportateur a exporté un volume de cacao d'un volume de cacao effectives par un pays exportateur et des exportations de cacao effectives par un pays exportateur, accusés au dérivé des tourteaux et/ou de la poudre de cacao en raison, par exemple, d'un recours accru au procédé de transformation par extraction, les coefficients de conversion à appliquer pour déterminer l'équivalent en fèves des exportations de produits dérivés du cacao effectuées par le pays en question pendant l'année contingentaire précédente et/ou, si le Conseil en décide ainsi, pendant une année contingentaire précédente, sont révisés en conséquence. Les coefficients de conversion révisés sont applicables à l'article 39 étant ajustés en conséquence. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la distribution des exportations de produits autres que le beurre de cacao est due à une augmentation de la consommation intérieure humaine ou à d'autres raisons, que le pays exportateur doit fournir et que le Conseil juge probables et acceptables.

4. Les livraisons faites au Directeur du stock régulateur par les membres exportateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 40 et du paragraphe 1 de l'article 46, ainsi que les quantités affectées à des usages non traditionnels aux termes du paragraphe 2 de l'article 46, ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation de ces membres.

5. Si le Conseil acquiesce la conviction que le cacao a été exporté par des membres exportateurs à des fins humanitaires ou à d'autres fins non commerciales, ce cacao n'est pas imputé sur les contingents d'exportation de ces membres.

Article 34

Cacao fin ("fine" ou "flavour")

1. Membres les articles 31 et 39, les dispositions du présent Accord en matière de contingents d'exportation et de contributions destinées au financement du stock régulateur ne s'appliquent pas au cacao fin ("fine" ou "flavour") de tout membre exportateur figurant au paragraphe 1 de l'annexe C dont la production consiste exclusivement en cacao fin ("fine" ou "flavour").

2. Le paragraphe 1 s'applique également dans le cas de tout membre exportateur figurant au paragraphe 2 de l'annexe C dont une partie de la production consiste en cacao fin ("fine" ou "flavour") à concurrence du pourcentage de la production indiqué au paragraphe 2 de l'annexe C. Les dispositions du présent Accord relatives aux contingents d'exportation et aux contributions destinées à financer le stock régulateur et les autres limitations prévues dans le présent Accord s'appliquent au pourcentage restant.

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, réviser l'annexe C.

4. Si le Conseil constate que la production ou les exportations des pays figurant dans l'annexe C ont fortement augmenté, il prend les mesures voulues pour faire en sorte que les dispositions du présent Accord ne soient pas appliquées abusivement ou deviennent inapplicables.

5. Chaque membre exportateur figurant à l'annexe C s'engage à exécuter la présentation

d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'exportation de cacao fin ("fine") ou "flavour") de son territoire. Chaque membre importateur s'engage à exporter la présentation d'un document de contrôle agréé par le Conseil avant d'autoriser l'importation de cacao fin ("fine" ou "flavour") sur son territoire.

Article 34

Fonctionnement et ajustement des contingents annuels d'exportation

1. Le Conseil suit l'évolution du marché et se réunit chaque fois que la situation l'exige.
2. A moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide de les augmenter ou de les réduire, les contingents en vigueur sont les suivants :
 - a) Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et égal ou inférieur au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 100 % des contingents annuels d'exportation initiaux.
 - b) Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre et égal ou inférieur au prix minimum + 6 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur représentent 97 % des contingents annuels d'exportation initiaux.
 - c) Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 8 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, les contingents d'exportation en vigueur sont suspendus.
3. Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum et égal ou inférieur au prix minimum + 3 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, le Directeur du stock régulateur achète du cacao en fèves jusqu'à concurrence de 4 % des contingents annuels d'exportation initiaux, dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 40.
4. Quand le prix indicatif est inférieur au prix minimum, le Directeur du stock régulateur achète du cacao en fèves dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 6 de l'article 40.
5. Quand le prix indicatif est supérieur au prix minimum + 14 cents des Etats-Unis d'Amérique la livre, le Directeur du stock régulateur achète du cacao en fèves jusqu'à concurrence de 7 % des contingents annuels d'exportation initiaux dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 41.
6. Quand le prix indicatif est supérieur au prix maximum, les ventes du stock régulateur ont lieu dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 41.

Article 35

Rapport des contingents d'exportation

1. Les membres prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu des obligations qu'ils ont souscrites dans le présent Accord et qui ont trait aux contingents d'exportation. Le Conseil peut demander aux membres de prendre des mesures complémentaires, s'il y a lieu, pour appliquer les systèmes de contingents d'exportation de façon effective, y compris l'adoption, par les membres exportateurs, de règlements prescrivant d'exportation en vigueur.

2. Les membres exportateurs s'engagent à organiser leurs ventes de manière que la

commercialisation se fasse en bon ordre et pour être à même de respecter à tout moment leur contingent d'exportation en vigueur. En tout état de cause, aucun membre exportateur n'exporte plus de 85 % au cours des deux premiers trimestres, ou plus de 90 % au cours des trois premiers trimestres, de son contingent annuel d'exportation fixé conformément à l'article 31.

3. Chaque membre exportateur s'engage à ce que le volume de ses exportations de cacao ne dépasse pas son contingent d'exportation en vigueur.

4. Si un membre exportateur dépasse son contingent d'exportation en vigueur de moins de 1 % de son contingent annuel d'exportation, ce dépassement n'est pas considéré comme une infraction au paragraphe 3. Toutefois, la différence est déduite du contingent d'exportation en vigueur du membre intéressé pour l'année contingente suivante.

5. Si un membre exportateur dépasse une première fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la différence a été constatée. Si le membre intéressé ne vend pas la quantité correspondante au stock régulateur, le contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingente qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu, les ventes faites au stock régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 40.

6. Si un membre exportateur dépasse une deuxième fois ou plusieurs fois son contingent d'exportation en vigueur d'une quantité supérieure à la marge de tolérance prévue au paragraphe 4, ce membre vend au stock régulateur, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une quantité égale à deux fois la différence, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Conseil a constaté le dépassement. Cette quantité est

déduite automatiquement de son contingent d'exportation en vigueur pour l'année contingente qui suit immédiatement celle où l'infraction a eu lieu. Les ventes faites au stock régulateur en vertu du présent paragraphe sont effectuées conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 40.

7. Les mesures prises en application des paragraphes 5 et 6 ne portent pas atteinte aux dispositions du chapitre XV.

8. Le Conseil, quand il fixe les contingents annuels d'exportation en vertu de l'article 31, peut, par un vote spécial, décider de fixer des contingents trimestriels d'exportation. Il établit en même temps les règles qui régissent l'application et la suppression de ces contingents trimestriels d'exportation. En établissant ces règles, le Conseil tient compte des caractéristiques de la production de chaque membre exportateur.

9. Dans le cas où l'insituation ou la réduction de contingents d'exportation ne peut être pleinement opérée pendant l'année contingente en cours, à cause de l'existence de contrats bona fide conclus quand les contingents d'exportation étaient disponibles et dans les limites des contingents d'exportation en vigueur au moment où les contrats ont été passés, l'ajustement est effectué dans les contingents d'exportation en vigueur pour l'année contingente suivante. Le Conseil peut exiger des preuves de l'existence de ces contrats.

10. Les membres s'engagent à communiquer immédiatement au Conseil tout renseignement qu'ils pourraient recueillir sur toute infraction au présent Accord ou à toutes règles ou tout règlement établis par le Conseil.

Article 36

Redistribution des déficits

1. Aussi tôt que possible et, en tout cas, avant la fin du mois de mai de chaque année contingétaire, chaque membre exportateur notifie au Conseil dans quelle mesure il a pu réduire ses déficits et dans quelle mesure il ne peut utiliser la totalité des contributions en vigueur, soit à avoir un excédent sur le stock régulateur, soit à avoir un déficit. En conséquence, le Directeur exécutif, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement compte tenu de l'état du marché, redistribue le montant des déficits entre les membres exportateurs conformément aux règles que le Conseil établit quant aux conditions, au moment et aux modalités de cette redistribution. Ces règles comprennent des dispositions réglant la manière dont sont faites les réductions opérées en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 39.

2. Pour les membres exportateurs qui, à cause de la date de la récolte de leur principale culture, ne sont pas en mesure de notifier au Conseil avant la fin du mois de mai les excédents ou les déficits auxquels ils s'attendent, le délai de notification de ces excédents ou de ces déficits est prorogé jusqu'à la mi-juillet. La liste des pays exportateurs admis à bénéficier de cette prorogation figure dans l'annexe B.

Article 37

Institution et financement du stock régulateur

1. Un stock régulateur est institué.
2. Le stock régulateur est et demeure uniquement du cacao en fèves et sa capacité maximale est de 250 000 tonnes.
3. Le Directeur du stock régulateur, suivant les règles adoptées par le Conseil, est responsable du fonctionnement du stock régulateur et de l'achat de cacao en fèves, de la vente et de la conservation en bon état des stocks de cacao en fèves et, en évitant les risques du marché, du renouvellement des lots de cacao en fèves conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord. Le Conseil examine s'il est possible de modifier les règles relatives au stock régulateur, et, si nécessaire, de transformer en produits dérivés du cacao et si besoin il est stock régulateur, les recommandations dont il sera tenu compte dans la réévaluation du présent Accord conformément à l'article 39.

4. Pour financer ses opérations, le stock régulateur reçoit, dès le début de la période contingétaire, les contributions qui lui sont versées en vertu du présent Accord, le revenu ordinaire sous forme de contribution et d'autres sources de financement prévues à l'article 39. Si toutefois le Conseil a d'autres sources de financement, il peut décider de mettre la contribution en recouvrement à une autre date.

5. Si, à un moment donné, le revenu du stock régulateur couvrant les contributions semble ne pas devoir suffire à financer les opérations, le Conseil peut par un vote spécial, en s'adressant à des sources appropriées, y compris aux gouvernements des pays membres, emprunter du fonds en monnaie librement convertible. Les emprunts ainsi contractés sont remboursés sur le produit des contributions, de la vente du stock régulateur et, éventuellement, de revenus divers du stock régulateur. Les membres ne sont pas individuellement responsables du remboursement de ces emprunts.

6. Les dépenses de fonctionnement et de conservation du stock régulateur, y compris

- a) la rémunération du Directeur du stock régulateur et des membres du personnel qui évaluent et assurent la conservation du stock régulateur, les dépenses

一九七五年の Cocoa 協定

que l'Organisation fait pour administrer et contrôler le recouvrement des contributions et les intérêts ou le remboursement des sommes empruntées par le Conseil, et

- b) les autres dépenses, telles que les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison (c.à.d. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur), les dépenses de transport, les dépenses de stockage, de maintenance, d'assurance, de gestion et d'impression et toutes dépenses de communication, renouvellement des lots de cacao en fèves afin d'en assurer la conservation et d'en maintenir la valeur.

sont couvertes par la source ordinaire de revenu provenant des contributions ou d'autres sources, aux termes du paragraphe 5 ou par le produit de revenus effectifs conformément au paragraphe 6 de l'article 40.

Article 38

Placement des fonds en excédent du stock régulateur

1. Une partie des fonds du stock régulateur qui sont temporairement en excédent du montant requis pour financer les opérations peut être déposée de manière régulière chez les pays membres importateurs et exportateurs, conformément aux règles que le Conseil établit.

2. Ces règles tiennent compte notamment de la liquidité nécessaire au fonctionnement intégral du stock régulateur et de l'intérêt qu'il y a à préserver la valeur réelle des fonds.

Article 39

Contributions au financement du stock régulateur

1. La contribution payée sur le cacao, soit lors de sa première exportation par un membre, soit lors de sa première importation par un membre, est de un cent des Brasis-Us d'Afrique par livre de cacao en fèves, et elle est fixée proportionnellement pour les produits dérivés du cacao conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 39. En tout état de cause, la contribution n'est payée qu'une fois. A cette fin, les importations de cacao effectuées par un membre en provenance d'un non-membre sont réputées provenir de ce non-membre, à moins qu'il ne soit établi de manière probante que le cacao a été importé par un membre.
2. Les contributions au stock régulateur et, nonobstant la disposition ci-dessus, la contribution au paragraphe, peut, par un vote spécial, déterminer un taux inférieur de contribution ou décider de suspendre la contribution, compte tenu des ressources et engagements financiers de l'Organisation concernant le stock régulateur.

3. Les certificats de contribution sont délivrés par le Conseil conformément aux règles qu'il a fixées. Ces règles tiennent compte de la délivrance de documents contre versement des contributions, et le versement des contributions dans un délai donné.
4. Les contributions payées conformément aux dispositions du présent article sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties au contrôle des changes.

5. Aucun disposition du présent article ne porte atteinte au droit de tout acheteur et de tout vendeur de fixer d'un commun accord les conditions de paiement des livraisons de cacao.

八九九

Article 40

ACHATS DU STOCK RÉGULATEUR

1. Aux fins du présent article, la capacité maximum du stock régulateur est divisée en parts égales de 100 tonnes, réparties dans la même proportion que les contingents de base fixés conformément à l'article 30.
2. Si les contingents annuels d'exportation sont réduits conformément à l'article 34, chaque membre exportateur fait immédiatement un offre de vente au Directeur du stock régulateur, lequel, dans les 10 jours qui suivent la réduction des contingents, passe un contrat d'achat pour une quantité de cacao en fèves égale à celle dont le contingent de ce membre exportateur a été réduit.
3. Quand le Directeur du stock régulateur effectue des achats conformément au paragraphe 3 de l'article 34, il continue d'acheter du cacao en fèves jusqu'à concurrence de 4 % des contingents annuels d'exportation initiaux, ou jusqu'à ce que le prix indicatif dépasse le prix minimum + 3 cents des États-Unis d'Amérique la livre, si cette dernière limite est atteinte avant.
4. Quand le Directeur du stock régulateur effectue des achats conformément au paragraphe 4 de l'article 34, il continue d'acheter du cacao en fèves jusqu'à ce que le prix indicatif dépasse le prix minimum ou que le stock régulateur soit à sa capacité maximum, à cette limite est atteinte avant.
5. Le Directeur du stock régulateur achète uniquement du cacao en fèves de qualités commerciales courantes reconnues et en quantité d'au moins 100 tonnes; ce cacao en fèves est la propriété de l'Organisation et il est sous son contrôle.
6. Quand il achète du cacao en fèves conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 34 et au paragraphe 2 du présent article, le Directeur du stock régulateur fait
 - a) un versement aux prix courants du marché conformément aux règles que le Conseil établit; ou,
 - b) à la demande du membre exportateur intéressé,
 - i) un versement initial de 25 cents des États-Unis d'Amérique par livre f.o.b. à la livraison du cacao en fèves, étant entendu que le Conseil, à tout moment après la fin de la première année contingentielle, peut, sur la recommandation du Directeur du stock régulateur, décider par un vote spécial, en s'agissant de la situation financière présente et escomptée du stock, de majorer le versement initial;
 - ii) un versement complémentaire à valoir sur la vente de cacao en fèves par le stock régulateur, représentant le produit de la vente moins le versement visé à l'alinéa i) et les frais de transport et d'assurance à partir du point de livraison f.o.b. Jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de maintenance, et les dépenses, s'il y en a, pour le transport et l'entreposage du cacao en fèves, ainsi qu'un, est nécessaire pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.
7. Quand un membre a déjà vendu au Directeur du stock régulateur une quantité de cacao en fèves équivalente à sa part individuelle, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, le Directeur du stock régulateur ne paie pour les achats suivants, au point de livraison f.o.b., que le prix indicatif de l'échouement du cacao en fèves pour cette année contingentielle. Si le contrat est conclu à l'échouement du cacao en fèves conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 34, le Directeur du stock régulateur fait au membre exportateur intéressé un versement complémentaire représentant le produit de la vente moins le versement déjà fait aux termes du présent paragraphe et les frais de transport et d'assurance à partir du point de

livraison f.o.b. jusqu'au lieu d'entreposage du stock régulateur, les frais d'entreposage et de maintenance, et les dépenses, s'il y en a, engagées pour le renouvellement des lots de cacao en fèves, ainsi qu'il est nécessaire pour en assurer la conservation et en maintenir la valeur.

8. Quand du cacao en fèves est vendu au Directeur du stock régulateur conformément au paragraphe 2, le contrat renferme une clause autorisant le membre exportateur à annuler le contrat en totalité ou en partie avant la livraison du cacao en fèves :

- a) si, par la suite, dans le contrat de la même année contingentielle, le contingent de la réduction a donné lieu à la vente est rétabli selon les dispositions de l'article 34, ou
- b) dans la mesure où, après la conclusion de la vente, la production pendant la même année contingentielle se révèle insuffisante pour que le membre puisse utiliser son contingent d'exportation en vigueur.
9. Les contrats d'achat conclus conformément au présent article n'ontont que la livraison se fera dans un délai stipulé dans le contrat, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'année contingentielle.
10. a) Le Directeur du stock régulateur tient le Conseil au courant de la situation financière du stock régulateur, et juge que les fonds ne suffisent pas à payer le cacao en fèves qui, selon ses prévisions, sera acheté pendant l'année contingentielle en cours, il demande au Directeur exécutif de convoquer une session extraordinaire du Conseil.
- b) Si le Conseil est dans l'impossibilité de trouver une autre solution valable, il peut, par vote spécial, suspendre ou restreindre les achats effectués aux termes des paragraphes 2, 3, 4 et 7 jusqu'au moment où il est en mesure de régler la situation financière.
11. Le Directeur du stock régulateur tient les registres propres à lui permettre de s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 41

Ventes du stock régulateur visant à élever le prix maximum

1. Le Directeur du stock régulateur procède à des ventes du stock régulateur en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 34 conformément aux dispositions du présent article :
 - a) Les ventes se font aux prix courants du marché.
 - b) Une fois que les ventes du stock régulateur ont commencé en application du paragraphe 5 de l'article 34, le Directeur du stock régulateur continue de vendre, en vente du cacao en fèves
 - i) Jusqu'à ce que le prix indicatif tombe au prix minimum + 14 cents des États-Unis d'Amérique la livre, ou, sinon
 - ii) jusqu'à avoir épuisé tous les approvisionnements de cacao en fèves dont il dispose, ou, sinon
 - iii) Jusqu'à ce qu'il ait échoué des ventes à concurrence de 7 % des contingents d'exportation initiaux.